

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.759 du 29 août 1997

A. 69.410/XI-1113

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Mes HOUGARDY et KIKANGALA, avocats,
 rue Uyttenhove 33/2-3
 1090 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 1996, par XXX,
de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la déci-
sion confirmant le refus de séjour, prise le 31 mai 1996
et notifiée le 4 juin 1996;

Vu la requête introduite le même jour, par le même
requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu les rapports de M. JAUMOTTE, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la
recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 19 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en ses observations, Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation du principe général de droit administratif repris dans les termes de l'article 6.1. de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel la procédure doit être conduite de manière impartiale et avec fair-play;

Considérant que le requérant n'expose nullement en quoi la partie adverse aurait fait preuve de partialité à son égard, alors qu'il ressort du dossier administratif que l'acte attaqué est motivé de manière circonstanciée et individualisée; que le moyen, qui ne formule aucune critique précise à l'égard de cette décision, est manifestement non fondé au sens de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août 1900 nonante-sept par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.